



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 74/93

Concerne : Plan partiel d'affectation "Grand-Bois" - Centre de gestion des déchets.

Municipal responsable : M. André MEYLAN

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

En cette fin de XXème siècle, le problème des déchets se pose avec acuité à tous les niveaux. Aussi, est-il du devoir des collectivités de rechercher les meilleures solutions possibles tout en conservant une liberté d'action suffisante afin de pouvoir s'adapter aux techniques nouvelles qui pourraient intervenir. Or, il faut bien reconnaître que les problèmes liés à la gestion des déchets qui apparaissent aujourd'hui n'ont même pas pu être prévus, il y a quelques années encore.

Aujourd'hui, "ordures ménagères" et "déchets encombrants" font l'objet de ramassages réguliers et d'une élimination en dehors du territoire de la Commune. Quelques matériaux tels que papier, verre, PET, huiles, etc... sont récoltés en quelques points du village pour être recyclés. Quant aux déchets végétaux, ils peuvent être déposés dans la décharge du Bois des Ages. Cette gestion des déchets n'est pas optimale vu qu'une meilleure récupération diminuerait le volume des "ordures ménagères" à éliminer et qu'il pourrait être procédé au compostage de tout ce qui est d'origine végétale.

Depuis plusieurs années, la Municipalité se préoccupe de l'amélioration de la gestion des déchets et nombre de solutions ont été étudiées, l'une des dernières en date étant la participation aux activités de la "déchetterie" de Gland. Mais, il est apparu qu'être client de la "déchetterie" de Gland serait fort onéreux et surtout sans garantie dans le temps. De plus, il

restait toujours pour Prangins le problème des boues de la STEP qui, ne pouvant être utilisées qu'en certaines périodes de l'année, doivent être stockées en un site plus judicieux que la zone des Abériaux, dévolue aux loisirs. Enfin, un autre problème est celui de la décharge du Bois des Ages, créée dans une ancienne exploitation de matériaux en forêt qui doit être comblée et reboisée, l'autorisation ayant été prolongée jusqu'à fin 1990 !

Face à ces obligations et en tenant compte tant des dispositions qui vont être prises à l'échelon régional que du coût de la gestion des divers déchets, il est apparu à la Municipalité, conseillée par la "Commission des déchets", qu'il était judicieux de créer une "déchetterie" communale. Une telle solution permettrait de réunir et de trier tout ce qui est recyclable, de composter tout ce qui est d'origine végétale en fermant la décharge du Bois des Ages et de bénéficier d'un site de stockage des boues de la STEP.

Il a alors été nécessaire de trouver un terrain qui permette de créer un tel "centre de gestion des déchets". Malheureusement, aucune zone n'a été prévue à cet effet dans notre plan communal des zones (plan d'affectation) approuvé par le Conseil d'Etat en 1983 et les zones d'utilité publique, voire intermédiaires, ont été déterminées à d'autres fins ou sont localisées en des endroits où un tel centre ne peut être envisagé.

Très rapidement, il est apparu que la parcelle communale No 38, sise au lieu-dit "Grand Bois", remplissait toutes les conditions requises pour accueillir un tel centre. Localisée dans l'angle sud-ouest de la croisée de la route suisse (route du lac) et de la route de l'aérodrome, son accès est aisé et peut se faire par des routes communales. Bordée déjà de deux côtés par la forêt, cette surface peut aisément être masquée par des haies et cordons boisés. Enfin, elle est suffisamment grande pour que seule une partie soit utilisée en première étape et que le solde puisse être réservé à une extension future.

Sise en zone agricole et viticole protégée, cette parcelle doit faire l'objet d'un changement d'affectation. Or, celui-ci ne fait guère de difficulté, compte tenu des directives et des dispositions prises au niveau de l'Etat pour faciliter la tâche des communes dans le domaine de la gestion des déchets.

Le présent préavis a donc pour but de proposer la création d'une zone réservée à un "centre de gestion des déchets". Les aménagements et les modestes constructions indispensables à la réalisation d'un tel centre feront l'objet d'un autre préavis si, d'une part, ce plan partiel d'affectation est accepté et, d'autre part, lorsque les travaux indispensables auront été soumis à l'enquête publique et chiffrés.

Pour terminer cette introduction, il est tout de même nécessaire de relever que c'est une fois notre projet de "centre de gestion des déchets" mis sur pied et accepté en examen préalable par les services de l'Etat, que les Municipalités du canton ont reçu du Département des Travaux publics, de l'Aménagement et des Transports un document relatif à l'"installation de déchetteries

et de places de compostage". La confrontation du plan partiel d'affectation préparé à Prangins est en tous points conforme aux directives de l'Etat.

2. PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "GRAND BOIS" - CENTRE DE GESTION DES DECHETS

Une réduction du plan sur laquelle les diverses aires ont été désignées par des chiffres, conformément aux articles correspondant du règlement, de même qu'une copie du règlement sont annexées et font partie intégrante du présent préavis.

La description et la destination des différents éléments du plan figurent dans le règlement. Aussi, est-il inutile de les répéter ici. Par contre, quelques remarques générales s'imposent.

Tout d'abord, le périmètre destiné au "centre de gestion des déchets" ne s'étend pas jusqu'à la route suisse (RC 1b). Il subsiste une bande de terrain le long de cet axe routier dont la largeur correspond à celle existante actuellement jusqu'à la lisière de la forêt. Pour masquer la zone de stockage et de traitement des déchets, il a été prévu un large cordon boisé parallèle à la route suisse et prolongeant la lisière actuelle. Cette aire (7), d'une largeur de 10 m. et d'une surface de 650 m², sera progressivement boisée constituant ainsi une aire permettant des reboisements compensatoires au gré des défrichements qui pourraient s'avérer nécessaires sur le territoire de la Commune pour d'autres réalisations. Par contre, le long de la route de l'aérodrome, c'est une haie, voire une haie sur talus, qui masquera le site (8). Subsistera également une bande de verdure le long de l'accès nord-est.

Dans les grandes lignes, la surface est divisée approximativement en deux. La moitié nord-est abritera le "centre de gestion des déchets" tandis que la moitié sud-ouest est une réserve pour une future extension (5). La partie destinée à la construction du centre, tel que nécessaire aujourd'hui et pour ces prochaines années, est parcourue par une voie d'accès (6). Trois aires y sont délimitées, celle destinée à la "déchetterie" et sur laquelle seront édifiées les constructions de service (abri pour le gardien et le matériel, WC, etc...) (2), celle sur laquelle seront aménagées les fosses pour le stockage des boues de la STEP (3) et enfin, celle permettant le compostage (4). Un tel plan partiel d'affectation devrait permettre à la Commune de faire face aux problèmes que pose la gestion des déchets pendant de nombreuses années, le règlement du plan, en particulier par l'article 5, étant suffisamment souple pour autoriser les aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires si de nouvelles dispositions étaient prises en matière de récupération et de recyclage des déchets.

3. PROCEDURE

Le plan, établi dans la seconde moitié de 1992 par le Bureau

d'ingénieurs GRELLET & NICKL S.A., à Nyon, a été adressé au Service de l'Aménagement du Territoire pour examen préalable le 13 octobre 1992, accompagné de la notice de la Commune selon les exigences légales. Le 15 janvier 1993, le Département des Travaux publics, de l'Aménagement et des Transports a fait parvenir à la Municipalité ses remarques et commentaires portant tant sur le plan que sur le règlement.

C'est essentiellement avec l'ingénieur forestier, responsable de l'arrondissement, que des contacts ont été pris en vue de s'assurer de la validité de l'aire de reboisement compensatoire, de la qualité de la protection par les haies et des possibilités de construire les fosses en bordure de forêt. Le plan a été modifié et corrigé conformément aux instructions reçues et c'est sous cette forme qu'il a été soumis à l'enquête publique du 9 mars au 9 avril 1993 et qu'il vous est soumis dans ce préavis.

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation ou opposition.

Suite à l'acceptation par le Conseil communal, le dossier sera adressé au Conseil d'Etat pour approbation et par là-même, entrée en vigueur.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 74/93 concernant le plan partiel d'affectation "Grand Bois" - Centre de gestion des déchets,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1/ d'adopter le préavis municipal No 74/93 concernant le plan partiel d'affectation "Grand Bois" - Centre de gestion des déchets,

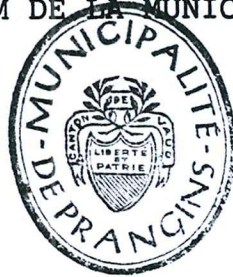
2/

de transmettre au Conseil d'Etat pour
approbation le dossier complet de cet objet.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 26 avril 1993, pour
être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

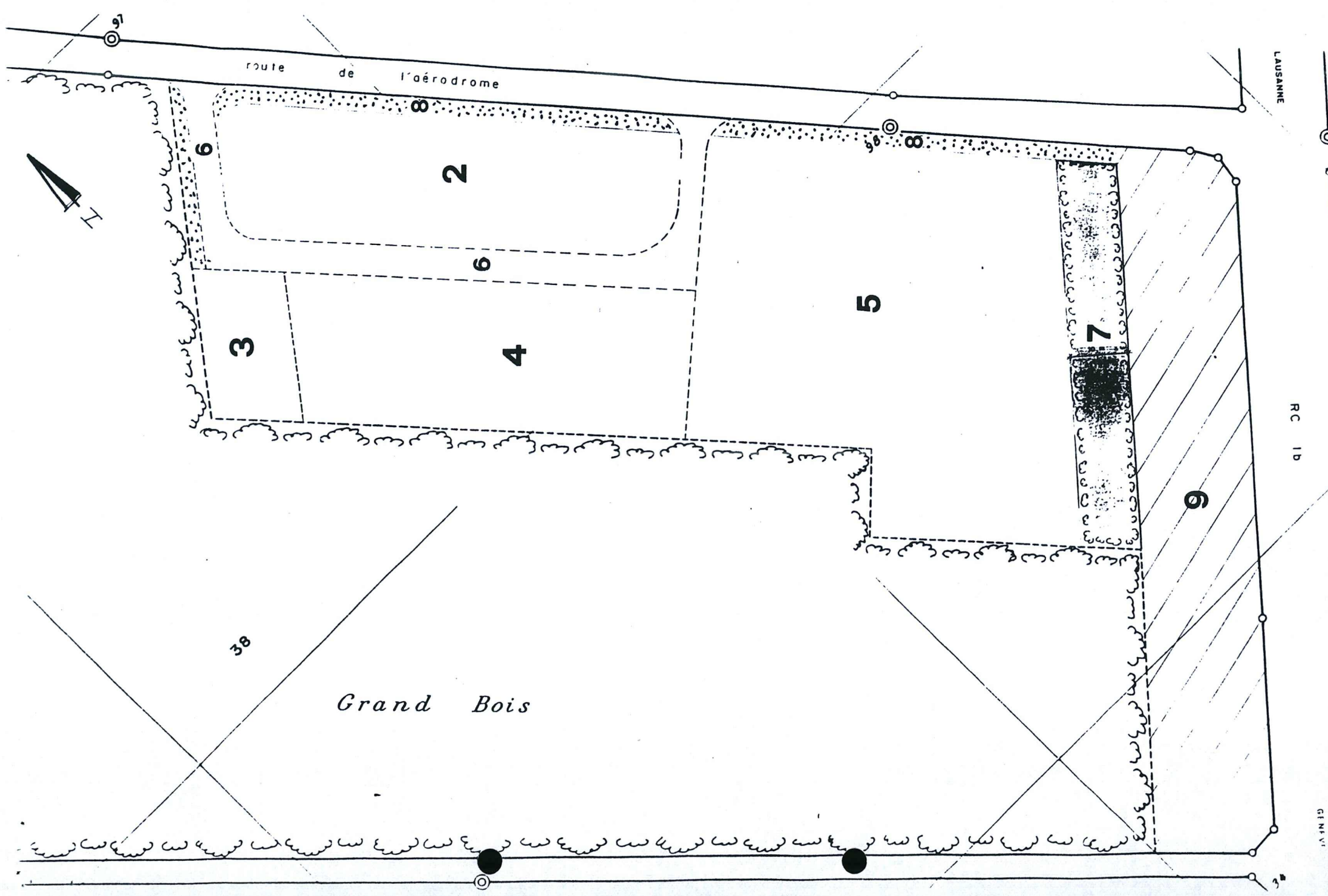

J.-P. Feutiger



Le secrétaire


A. Badel

Annexe : Réduction du plan partiel d'affectation concerné par le
présent préavis et règlement dudit plan.



route de l'aérodrome

LAUSANNE





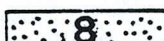



RC 1b

Grand Bois

38

GIN 13

LEGENDE

-----	PERIMETRE DU PLAN D'AFFECTATION
	AIRE DE DECHETTERIE
	AIRE DE STOCKAGE DES BOUES D'EPURATION
	AIRE DE COMPOSTAGE
	AIRE D'ACCES
	AIRE D'ARBORISATION ET DE VERDURE
	AIRE FORESTIERE COMPENSATOIRE
	AIRE D'EXTENSION 2ème ETAPE
	AIRE AGRICOLE PROTEGEE

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "Le Grand Bois"

Centre de gestion des déchets

1) BUT DU PLAN ET GENERALITES

Le Plan partiel d'affectation "Le Grand Bois" a pour but la réalisation d'un centre de gestion des déchets produits au niveau communal. Des aires distinctes doivent permettre le stockage des boues d'épuration, le compostage des déchets organiques ainsi que le dépôt et le tri des matériaux pouvant être récupérés ou recyclés ou alors devant être acheminés vers des centres spécialisés.

Le Plan partiel d'affectation délimite et définit les différentes aires qui seront utilisées dans une première étape et prévoit une extension possible en fonction tant du développement de Prangins que de l'évolution des techniques de gestion des déchets. Il fixe le principe des circulations et accès aux différentes aires et l'arborisation indispensable à masquer l'ensemble du centre.

2) AIRE DE DECHETTERIE

Cette aire est prévue pour la réception, le tri et l'entreposage des déchets pouvant être récupérés et recyclés (papier, verre, PET, métaux, etc...), ainsi que des déchets devant faire l'objet d'une élimination par des centres spécialisés (piles, huiles, etc...).

Les constructions autorisées sont d'une part, celles nécessaires à l'exploitation et à la surveillance de l'ensemble du centre de gestion des déchets (abn pour le gardien et locaux pour le matériel d'exploitation) et d'autre part, celles liées aux déchets traités dans l'aire (locaux de stockage pour les déchets spéciaux, supports pour bennes et containers, places de dépôts, voies d'accès, etc...)

Les eaux usées seront accumulées dans des installations permettant leur traitement.

3) AIRE DE STOCKAGE DES BOUES D'EPURATION

Cette aire est destinée au stockage des boues d'épuration en provenance de la STEP dans l'attente de leur utilisation, en particulier de leur épandage en agriculture.

Les constructions autorisées sont celles nécessaires à ces dépôts (silos semi-enterrés, fosses, voies d'accès et de dégagement, etc...).

4) AIRE DE COMPOSTAGE

Cette aire est réservée au dépôt et au traitement des déchets compostables comme au stockage du composte dans l'attente de son utilisation.

Les constructions autorisées sont celles nécessaires à l'exploitation d'une station de compostage (aires de dépôt et de compostage, poste de broyage, installation d'arrosage et de traitement des eaux, voies d'exploitation, etc...).

Les eaux de surfaces seront conduites dans des installations permettant leur traitement, s'il s'agit de tranchées drainantes celles-ci devront être éloignées de 3 mètres au moins de la lisière des forêts.

5) AIRE DE D'EXTENSION

Cette aire est réservée à l'extension des aires propres aux différents déchets voire à la création d'une aire nouvelle en fonction de l'évolution des techniques de gestion des déchets.

Les constructions autorisées seront conformes à celles prévues dans les différentes aires en fonction de leur destination.

6) AIRE D'ACCES PRINCIPAL

Cette surface est réservée à la circulation des véhicules dans le centre de gestion des déchets et à l'accès aux différentes aires. Elle figure à titre indicatif et peut être déplacée voire étendue en fonction des besoins ou de l'extension du centre.

7) AIRE FORESTIERE

Cette bande de forêt est destinée à masquer le centre de gestion des déchets de la RC 1b. Prévue d'une surface de 650 m², elle ne constituera qu'une haie dans une première étape, pour n'être plantée sur toute sa largeur qu'à titre compensatoire. Les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale sont applicables.

8) AIRE DE HAIES ET DE VERDURE

Ces surfaces sont destinées à la plantation de haies propres à masquer le centre de gestion des déchets, de la route de l'Aérodrome et à une bande herbeuse.

9) AIRE AGRICOLE PROTEGEE

Les dispositions du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.

10) DEGRE DE SENSIBILITE

En application de l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué aux aires affectées à la gestion des déchets.

11) CONDITIONS GENERALES

La Municipalité veillera à l'intégration des constructions et installations dans le site.

Toute construction sera soumise à l'enquête publique.

Les dispositions de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application comme celles du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec celles fixées par le présent plan partiel d'affectation.

12) ENTREE EN VIGUEUR

Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.